



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan



Cabinet ATLAS
24 rue des tonneliers
71100 CHALON SUR SAONE

COSMOBILIS SOLUTIONS

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

Décision d'Associée Unique - du 17 décembre 2024 - résolution n°4
COSMOBILIS SOLUTIONS

147, avenue de Malakoff
75016 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Headquarters:
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 80055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

Cabinet ATLAS SARL
24 rue des Tonneliers
71100 Chalon sur Saone
Siret 501586226
Numéro TVA intracommunautaire FR18501586226
RCS Chalon-sur-Saône



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan



Cabinet ATLAS
24 rue des tonneliers
71100 CHALON SUR SAONE

COSMOBILIS SOLUTIONS

147, avenue de Malakoff
75016 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

Décision d'Associée Unique - du 17 décembre 2024 - résolution n°4

À l'Associée unique de la société,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et R. 228-18 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de conversion des 482 615 actions de préférence dénommées ADP A, ADP B et ADP C en 482 615 actions ordinaires. Les 200 000 ADP A seront converties en 200 000 actions ordinaires, les 182 615 ADP B seront converties en 182 615 actions ordinaires et les 100 000 ADP C seront converties en 182 615 actions ordinaires.

Il appartient à la présidente d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-18 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport de la présidente sur les conditions de la conversion envisagée, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion ;
- et, par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.



Meylan, le 17 décembre 2024

KPMG S.A.

Sandrine Pallud
Associée

Chalon-sur-Saône, le 17 décembre 2024

ATLas

Yoann Terreuil
Commissaire aux comptes